

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

# PROCÈS-VERBAL N° 28 – REUNION DU 22 FEVRIER 2024

Président :	M. BAUDOUIN Gilles
Vice-Président :	M. ROUGER Alain
Secrétaire :	M. GODET Jean-Pierre
Membres :	MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky

# **MODALITÉS DE RECOURS**

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ♣ M. BAUDOUIN Gilles US Pexinoise
- ♣ M. GODET Jean-Pierre FC Inter Bocage
- ♣ M. GAUVIN Francis FC Haut Val de Sèvre 94
- ♣ M. PRUNIER Jacky AM.S. Assais
- ♣ M. ROUGER Alain Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 27 du 15 Février 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024



# WEEK-END DU 03 / 04 FEVRIER 2024

## Match n° 26343678 US Brion (1) - Pays Argentonnais (2) en Départemental 3 Poule A

## Dossier transmis par la commission d'arbitrage.

La commission d'arbitrage lors de sa réunion du 15 Février 2024 - PV N° 4 déclare la réclamation déposée par le club de Pays Argentonnais non fondée.

La commission sportive – litiges et contentieux enregistre la décision prise par la commission d'arbitrage et homologue le résultat acquis sur le terrain à savoir : <u>Brion US (1) – Pays Argentonnais (2)</u> : **4-3**.

### **WEEK-END DU 17 / 18 FEVRIER 2024**

### Match n° 27890256 FC Chauray (3) – ES Brulain (1) en coupe des Deux-Sèvres

Arbitre: M. DESETTE Kevin

#### Réserve d'avant match du club de Brulain

« Je soussigné, M. GAILLARD Corentin, capitaine de l'équipe de ES Brulain, licence n°2544047120, formule des réserves pour le motif suivant : participation de la totalité des joueurs de l'équipe de Chauray en équipe supérieure lors de la dernière rencontre. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

#### Après vérification des feuilles de matchs constate :

- **1/** Match de référence pour l'équipe 1 : Chauray FC (1) La Chataigneraie (1) en Championnat National 3 du 17/02/2024.
- **2/** Match de référence pour l'équipe 2 : Chauray FC (2) Avenir 79 (1) en Coupe Nouvelle Aquitaine 5<sup>ème</sup> Tour du 18/02/2024.
- 3/ Match de référence pour l'équipe U18 Régional 1 / phase 1 : Ligugé LI 22 Chauray FC 21 du 10/02/2024.
- **4/** Constate que 4 joueurs : DUPONT Mathis, licence n° 2546486399 SEMELIER Siméon, licence n° 2547667060 EQUIPE Antonin, licence n° 2546233145 et BARRITAULT Nathan, licence n° 2546469205 figuraient sur la feuille du match cité ci-dessus et ont participé à la rencontre (U18 Régional 1 / phase 1 : Ligugé LI 22 Chauray FC 21 du 10/02/2024).



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024



Ces mêmes 4 joueurs figuraient également sur la feuille du match <u>Chauray FC (3) - Brulain (1) en Coupe des Deux-Sèvres 4<sup>ème</sup> tour du 18/02/2024 et ont participé à la rencontre alors que l'équipe <u>U18 Régional 1</u> ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</u>

<u>Référence aux REGLEMENTS COMPETITIONS SENIORS DISTRICT DES DEUX-SEVRES Championnats -</u> Coupes - Challenges SAISON 2023-2024

**Rubrique QUALIFICATIONS – LICENCES.** 

Article 18. Paragraphe A) Qui précise : Article 167 paragraphe 2 des R.G. de la F.F.F. est applicable. Particularité : Les équipes U18 et U19 disputant les championnats Régionaux et Nationaux sont également considérées comme équipes supérieures.

Par conséquent les 4 joueurs cités ci-dessus ne devaient pas participer à la rencontre : Chauray FC (3) – Brulain (1) en Coupe des Deux-Sèvres 4ème tour du 18/02/2024.

La commission déclare la réserve d'avant match fondée : et l'équipe de Chauray FC (3) en infraction.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chauray FC (3) pour en attribuer le gain à l'équipe de Brulain.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Chauray FC.

<u>L'équipe de Brulain reste qualifiée pour la suite de la compétition en coupe des Deux-Sèvres.</u>

#### **FORFAITS**

### Amende de 32 €

Match n° 27892476 Périgné (2) – Le Tallud (4) en coupe des réserves ➤ Le Tallud forfait
Match n° 27891750 Clazay Bocage (1) – Pamproux (1) en coupe Saboureau ➤ Pamproux forfait
Match n° 27393683 Les 3 Moutiers (1) - Jardres (1) en coupe du Poitou féminines à 8 ➤ Jardres forfait
Match n° 27779843 Coulombiers (1) – Niort Souché (1) en Féminines à 8 poule C ➤ Niort Souché 1er forfait

#### Amende de 21 €

Championnats Futsal u11/u13F et u14/u17F sous forme de tournois en Janvier

Journée du 13 janvier à Chef Boutonne ➤ forfait de FC Les Gatinaises

Journée du 20 janvier à Niort St Florent ➤ forfait de FC Les Gatinaises et du FC Boutonnais 2

Journée du 21 janvier à Parthenay ➤ forfait de l'équipe de l'Avenir 79 (2)

Journée finale du 11 février à Parthenay ➤ forfait de Cherveux et de Gatifoot

Journée finale du 18 février à Parthenay ➤ forfait de AFP, de FC3C et du FC Bressuire



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N° 28 REUNION DU 22 FEVRIER 2024



#### **MATCH ARRETE**

Match n° 27892467 Gatifoot (3) / Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024.

La commission a reçu les rapports des deux clubs ainsi que de l'arbitre bénévole de la rencontre. Les deux clubs font référence à l'arrêt de la rencontre à la suite du malaise d'un joueur de l'équipe de Plaine Gâtine. Malaise ayant nécessité l'intervention des secours à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu. Le score était de 5-0 en faveur de Gatifoot (3).

La commission donne match à rejouer. Rencontre programmée le 17 mars 2024.

#### **ARRETES MUNICIPAUX**

<u>Reçu les arrêtés des communes de</u>: Chiché, Magné, Brulain, Romans, La Mothe St Héray, Niort, Saivres, Moncoutant, Moutiers sous Chantemerle, Breuil Bernard, St Hilaire la Palud, Melle, St Martin les Melle, Paizay le Tort, Ste Néomaye, St Symphorien, St Jean de Thouars, Mauzé/Mignon, Boismé, Frontenay RR, Vernoux en Gâtine, La Forêt/Sèvre (St Marsault, La Ronde), Azay/Thouet, Azay le Brulé, Mauléon (St Aubin de Baubigné, Rorthais, Le Temple, Moulins, Loublande), St Romans les Melle, St Aubin le Cloud, La Crèche, Mazières en Gâtine, St Maxire.

# **COURRIERS RECUS**

- ➤ De M. PRUNIER Jacky. Pris note.
- ➤ Du club de **Paizay le Tort** concernant leur équipe de 5<sup>ème</sup> division. Pris note.
- ➤ Du club de **Gatifoot et de son arbitre bénévole** concernant la rencontre arrêtée Gatifoot (3) Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024. Pris note.
- ➤ Du club de **Plaine Gâtine** concernant la rencontre arrêtée Gatifoot (3) Ent. FCPG BLT (2) en coupe des réserves du 18 février 2024. Pris note.

Le Secrétaire Jean-Pierre GODET Le Président Gilles BAUDOUIN